

LOI

ARTICLE 1 – Educateur collégial

Il est par les présentes établi, entre les signataires des présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le titre de Collège Éducaler.

ARTICLE 2 - BUT ET OBJECTIF

L'objectif de cette association est de promouvoir les formations supérieures de premier et de deuxième cycles, couvrant divers domaines de connaissances par le biais de l'apprentissage à distance ;

EDUCALER établit la norme d'accréditation selon un processus volontaire, aidant les établissements à garantir la qualité et la crédibilité de leurs programmes d'enseignement, conformément aux Normes et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur (ESG). Par conséquent, elle s'aligne sur les normes définies par le Registre européen d'assurance qualité pour l'enseignement supérieur (EQAR) ou le Cadre européen des certifications (CEC).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 102-104 rue Gabriel Péri, Gentilly, 94250, France.

Article 4 – Durée

L'association est à durée indéterminée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est composée de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres honoraires
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou abonnés

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'approbation du conseil d'administration (ou de tout autre organe désigné), suite à la soumission d'une demande officielle, et peut se faire en tant que membre accrédité, membre associé, membre affilié ou membre individuel.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

- 1) Les membres fondateurs (ceux qui ont signé la charte fondatrice) ;
- 2) Les membres actifs sont ceux qui se sont engagés à payer une cotisation annuelle de 1000 € (mille euros) à titre de frais d'adhésion ;
- 3) Les membres honoraires sont ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont exemptés du paiement des cotisations ; et
- 4) Les membres bienfaiteurs sont ceux qui paient un droit d'entrée de 500 € (cinq cents euros) et une cotisation annuelle de 1000 € (mille euros) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables, car ils impliquent l'analyse de documents et des entretiens pour comprendre le profil du membre, ainsi que des formations, des

conseils en assurance qualité dans le domaine de l'éducation et la création de documents et de certifications qui seront mis à la disposition des membres.

ARTICLE 8 – RAYONNEMENT

La perte d'adhésion survient par :

- a) Démission volontaire ;
- b) Décès ou, dans le cas d'une personne morale, dissolution ;
- c) Exclusion pour faute grave (à définir dans le règlement intérieur ou les statuts), non-paiement des cotisations annuelles (le cas échéant) ; Avant d'être exclu du groupe, le membre doit avoir la possibilité de se défendre ; et
- d) Une plainte qui enfreint le code de conduite, le code de déontologie ou les règles internes de l'association.

Précisez les modalités du licenciement, les possibilités de défense et d'appel de la part du membre.

- a) Le collaborateur peut rédiger une lettre contenant des explications de base justifiant sa démission ;
- b) Tout membre peut se retirer à tout moment, après paiement de toutes les cotisations impayées et des cotisations pour l'année en cours, nonobstant toute clause contraire ; et
- c) Si un membre accrédité, un membre associé, un membre affilié ou un particulier ne procède pas au paiement et dépasse le délai de soumission de la lettre, il peut faire appel et devenir membre honoraire, auquel cas il recevra une formation pour nous aider à aider les autres.

Les motifs sérieux peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

- a) Le recours à des motifs impérieux, tels que les cyberattaques, l'actualité, les crimes ou les fausses informations, doit être expliqué et résolu conformément aux instructions du règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

Cette association est affiliée au Christian College of Educaler et se conforme aux statuts et règlements internes de cette fédération (nom, logo, etc.).

L'entité peut également adhérer à d'autres associations, agences, syndicats ou groupes sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – APPELS

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Cotisations et contributions des membres ;
- 2. Dons, legs et subventions (publics ou privés) ;
- 3. Les revenus provenant d'événements, de services rendus ou de tout autre revenu autorisé par la loi française ;
- 4. Les membres de l'équipe d'évaluateurs et d'assistants institutionnels, forts d'une vaste expérience, s'engagent à fournir des services d'évaluation d'excellence. Ils veillent à ce que l'établissement, la faculté ou l'organisme réponde aux exigences nécessaires pour atteindre les normes et lignes directrices d'assurance qualité dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

N'hésitez pas à prévoir des ressources supplémentaires, si nécessaire, et/ou à adapter cet article en conséquence.

Toutes les ressources sont autorisées par les lois et réglementations applicables.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie d'adhésion. Les statuts peuvent prévoir que certains membres, par exemple ceux qui versent une cotisation très faible, ne participent pas à l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année au mois de De septembre à décembre.

Au moins quinze jours avant la date prévue, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le bilan moral et les activités de l'association.

Le trésorier présente un rapport sur sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée à payer par les différentes catégories de membres.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des voix exprimées).

Une fois l'ordre du jour épuisé, les conseillers sortants sont remplacés.

Il est prudent d'établir des conditions de quorum et de majorité pour la validité des résolutions en assemblée générale ordinaire. Prévoir, le cas échéant, des règles de représentation des membres absents.

Toutes les décisions sont prises par vote manuel, à l'exception de l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si nécessaire, ou à la demande de plus de la moitié des membres inscrits (ou, par exemple, à la demande d'un quart des membres), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les procédures prévues dans les présents statuts et uniquement dans le but de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou de traiter de questions relatives à l'immobilier.

Les modalités de convocation de la réunion sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité (ou aux deux tiers) des membres présents (ou des votes exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un comité exécutif. Il s'agit simplement d'une pratique courante et répandue.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 4 membres, élus par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans. Les membres sont rééligibles.

Étant donné que la moitié du conseil d'administration est renouvelée chaque année, la première année, les membres sortants sont choisis par tirage au sort.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration par actions fractionnées est préférable.

En cas de vacances, le conseil d'administration nommera un remplaçant temporaire. Un remplaçant permanent sera élu lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prendra fin en même temps que celui des membres qu'ils remplacent.

(Il convient de bien distinguer les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les procédures de représentation de l'association devant les tribunaux.)

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Des réunions du conseil peuvent avoir lieu plus fréquemment.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président prévaut.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans justification, manque trois réunions consécutives sera considéré comme ayant démissionné de son poste.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses responsabilités, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature de contrats de location, émission de chèques, etc.). Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1er juillet 1901 afin de faciliter la création et la gestion des associations de mineurs.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres (au scrutin secret) un comité exécutif composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Une secrétaire et, si nécessaire, une secrétaire adjointe ; et
- 4) Un trésorier et, si nécessaire, un trésorier adjoint.

Afin d'éviter les difficultés courantes, il est important de préciser que les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées par une même personne. Les fonctions, responsabilités et pouvoirs respectifs des membres du conseil d'administration doivent être clairement définis ici ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION

Tous les postes, y compris ceux de membres du conseil d'administration et d'administrateurs, sont bénévoles et non rémunérés. Seuls les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur présentation des justificatifs. Le rapport financier présenté à

l'assemblée générale annuelle détaille, pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être mieux définies dans le règlement intérieur (nature des dépenses, missions, statut des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 16 - RÈGLES INTERNES

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le soumet ensuite à l'assemblée générale pour approbation.

Ce règlement final vise à aborder plusieurs points non couverts par ces statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée conformément aux modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés et l'actif net, le cas échéant, est transféré à une association à but non lucratif (ou à une association poursuivant des objectifs similaires), selon la décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé la dissolution. L'actif net ne peut être transféré, même partiellement, à un membre de l'association qu'après remboursement d'une contribution.

Ne pas interdire l'attribution d'actifs liquides à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, une variante fiscale de l'article 1 de la loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

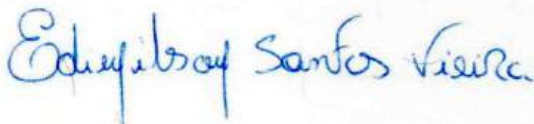
Article 18 - PRÉSENTE :

Article à insérer pour accepter les legs - testaments - et les donations - entre vifs - (article 6 de la loi du 1er juillet 1901).

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux), sont soumis chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses documents comptables et autres pièces justificatives sur demande des autorités administratives concernant l'utilisation des dons qu'elle est autorisée à recevoir, à permettre aux représentants de ces autorités compétentes de visiter ses locaux et à leur fournir des informations sur son fonctionnement.

Achévé à Feira de Santana, Bahia, Brésil, le 1er octobre 2025.



Edinilson Santos Vieira
Président



Éleveur Batista dos Santos
Vice-président